

FÉDÉRATION
FRANÇAISE

AVIRON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ PRATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES, PORTS, CHENAUX MARITIMES ET INDOOR

Ce texte doit être affiché dans un lieu visible de tous **dans les associations sportives** concernées.

Relèvent du présent règlement les ~~groupements sportifs~~ **associations sportives** affiliées à la FFA**viron** qui organisent la pratique de l'aviron.

Le présent règlement ne peut se substituer aux règlements officiels fixant les règles de navigation.

Le règlement de sécurité et son annexe aident chacun des membres ~~du groupement sportif de l'association sportive~~ à situer ses responsabilités en édictant :

- Les obligations et interdictions à respecter.
- Les recommandations essentielles à connaître.

Ils sont donc les garants d'une pratique sécurisée.

Pratiquants, ~~cadres~~ **encadrants** et dirigeants, lisez ce texte.

Table des matières

CHAPITRE I – RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAviron	3
Article 1 : Les groupements sportifs associations sportives	3
1) Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants sur les lieux de pratique	3
2) Le tableau des diplômes et cartes professionnelles en cours de validité pour les encadrants rémunérés	3
3) Les équipements obligatoires	3
4) Obligation d'information	4
5) Suspension de l'activité	4
Article 2 : Les pratiquants	4
1) Obligations générales	4
2) Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et la catégorie benjamins et minimes U12, U15 et U17 Jeune (U10, U12, U15)	4
3) Organisation des séances encadrées visées au point précédent	4
4) Obligations pour les pratiquants expérimentés	5
5) Obligations de l'encadrant responsable de la sortie et du rameur en autonomie de pratique	5
6) Obligations pour les scolaires	5
Article 3 : Le matériel	5
Article 4 : La compétition	5
CHAPITRE II – ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAviron	6
Article 5 : Règles générales de circulation et de pratique	6
Article 6 : Risques liés à la pratique	6
1) Le chavirage	6
2) La foudre	7
3) La crue	7
4) Le brouillard	7
5) Les bateaux sans barreur	7
6) L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation	8
Article 7 : Pratique en auto-sécurité – Autonomie	8
Article 8 : Encadrement	8
1) L'encadrement bénévole	8
2) L'encadrement rémunéré	8
3) Autre encadrement	9

CHAPITRE I – RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAVIRON

Article 1 : Les ~~groupements sportifs~~ associations sportives

1) Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants sur les lieux de pratique

a) Le tableau du plan d'eau

Il comprend :

- L'indication des zones dangereuses et les zones interdites.
- Les limites autorisées de la navigation pour les embarcations à l'aviron.
- ~~Le tracé et le sens des parcours d'évolution.~~
- Les ~~tracés~~ délimitations des zones d'évolution et les sens de circulation ~~des parcours d'évolution.~~

Ce tableau permet d'organiser les sorties en fonction du niveau des pratiquants, du matériel utilisé, de l'état du plan d'eau et des conditions météorologiques.

b) Le tableau d'organisation des secours

Il indique entre autres les procédures à suivre et les coordonnées des organismes de secours.

c) ~~Le présent règlement de sécurité et ses annexes.~~

2) Le tableau des diplômes et cartes professionnelles en cours de validité pour les encadrants rémunérés

3) Les équipements obligatoires

a) Un registre des sorties

~~Un membre de l'équipage doit inscrire la sortie sur le registre des sorties~~ Toutes les sorties doivent être inscrites sur ce registre où sont mentionnés :

- Avant l'embarquement :
 - La date et l'heure du départ.
 - L'identification du bateau.
 - ~~Les noms des équipiers~~ Les noms des membres de l'équipage.
 - ~~La destination~~ Si besoin, l'itinéraire et la durée prévue de la sortie.
- Au retour :
 - L'heure du retour.
 - Les incidents éventuels.

b) Un ~~téléphone~~ moyen de communication

Un ~~téléphone~~ moyen de communication accessible par tous doit permettre à l'encadrant responsable de la séance et au rameur pratiquant en autonomie de joindre les secours et de consulter les bulletins météorologiques.

c) Une trousse à ~~pharmacie~~ premiers secours

Une trousse de premiers secours doit être à la disposition des pratiquants.

d) Une embarcation de sécurité

Une embarcation de sécurité, munie d'un moteur et/ou des équipements de sécurité lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

4) Obligation d'information

L'association sportive ~~groupe~~ sportif doit dispenser aux pratiquants une information portant sur :

- Les risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.
- Les comportements propres à assurer leur sécurité.
- Le rôle et la responsabilité des encadrants responsables d'une sortie.
- La possibilité ou non de la pratique.

~~Le groupe sportif doit informer les pratiquants de la possibilité ou non de la pratique.~~

5) Suspension de l'activité

La décision de suspendre l'activité est prise par ~~le responsable~~ l'encadrant responsable en fonction des conditions de température de l'air et de l'eau, des conditions météorologiques et hydrologiques.

Ces conditions ~~doivent~~ peuvent être précisées dans le règlement intérieur ~~du groupe sportif de l'association sportive.~~

Article 2 : Les pratiquants

1) Obligations générales

Être ~~membre du groupe sportif, en possession d'un titre ou d'une licence fédérale valide~~, ou tout du moins être ~~inscrit identifié sur un registre ou un carnet à souche, la mention de l'inscription~~ comportant : l'année, le mois et le jour de l'inscription le nom, le prénom, l'année de naissance, et la date de l'inscription (jour, mois, année).

Être capable de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).

Inscrire sa sortie sur le registre.

Respecter l'interdiction de naviguer de nuit.

Respecter les interdictions de naviguer.

Respecter le code de navigation fluviale en vigueur.

Ne pas équiper les barreaux allongés à l'avant des bateaux d'une aide à la flottabilité. Toute surcharge éventuellement embarquée doit être désolidarisée du barreur.

~~Se conformer aux directives du responsable de la sortie.~~

2) Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et la catégorie ~~benjamins et minimes U12, U15 et U17 Jeune (U10, U12, U15)~~

Ces pratiquants ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

3) Organisation des séances encadrées visées au point précédent

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

En fonction des conditions de pratique, la personne qui encadre la séance peut imposer ~~le port d'une aide à la flottabilité d'un Équipement Individuel de Flottabilité (EIF).~~

Pour ces pratiquants l'encadrement est assuré par une ou plusieurs ~~responsables personnes~~ qualifiées et habilitées par les responsables ~~du groupe sportif de l'association sportive~~ (par exemple président, comité directeur, commission sportive, ...).

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité, ou directement à la barre du bateau. Dans le cas de plans d'eau très étroits, l'encadrement peut s'effectuer de la berge.

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par ~~cadre~~ encadrant est de 20.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel, sauf si la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité

et délimité.

4) Obligations pour les pratiquants expérimentés

Ce sont les ~~cadets, juniors rameurs des catégories U17 et plus partir de U19 (J17-J18) et seniors ayant acquis leur autonomie de pratique~~ aptes à pratiquer en auto-sécurité et autorisés, par le responsable du groupement sportif de l'association sportive à sortir hors des séances encadrées.

Dans le cas des pratiquants mineurs, cette autorisation doit être validée par le représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

5) Obligations de l'encadrant responsable de la sortie et du rameur en autonomie de pratique

Il doit :

- Avant la sortie* :
 - S'informer des prévisions météorologiques et hydrologiques.
 - Renseigner le registre des sorties.
 - Vérifier l'état du matériel.

** Pour les sorties non encadrées : s'assurer qu'un contact de sécurité à terre a été prévenu. Cette personne informée de l'itinéraire et de l'horaire de retour doit être capable de prévenir les secours en cas de nécessité.*

- Pendant la sortie :
 - Respecter les règlements de navigation et de sécurité.
 - Interrompre la sortie en cas de dégradation des conditions de navigation.
- Après la sortie** :
 - Renseigner le registre des sorties.

*** Pour les sorties non encadrées : tenir le contact de sécurité informé du retour de l'embarcation.*

6) Obligations pour les scolaires

Ces pratiquants sont soumis aux textes officiels de l'Éducation Nationale.

En l'absence de texte, le présent règlement s'applique.

Article 3 : Le matériel

Les matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en bon état, en particulier :

- L'étrave de tous les bateaux présentant un profil dangereux en cas de collision doit être munie d'un dispositif de protection approprié.
- Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sport, doivent permettre au pratiquant de se dégager **rapidement** sans l'aide des mains en cas de chavirage.
- Les arêtes des palettes doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur minimale de 3 mm pour les avirons de couple et 5 mm pour les avirons de pointe.
- L'ouverture de la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur de la place réservée au barreur.

Article 4 : La compétition

Une compétition d'aviron (régate) est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles-mêmes

composées de manches, disputées dans diverses classes de bateaux par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge, leur poids **et leur handicap**.

Le terme compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateau qu'aux épreuves au sol **sur ergomètres d'aviron**.

Sont considérées comme compétitions d'aviron les épreuves sur l'eau, et comme compétitions **d'ergo-aviron, d'aviron indoor**, les épreuves en salle, inscrites au calendrier officiel de la Fédération Française ~~des Sociétés~~ d'Aviron, **et** de ses ligues régionales ou de **World Rowing** ~~la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron~~.

Les règles de sécurité pour les compétitions nationales sont contenues dans les **annexes de références** ~~du règlement intérieur de la FFAviron~~ **codes des régates de la FFA** et dans le cahier des charges des manifestations nationales.

~~Les règles de sécurité pour les compétitions d'ergo-aviron sont contenues dans le code des compétitions d'ergo-aviron.~~

CHAPITRE II – ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFAVIRON

Article 5 : Règles générales de circulation et de pratique

La navigation en rivière se fait le plus près des berges, l'embarcation devant tenir sa droite, sauf indication contraire. Des arrêtés des services de la navigation peuvent modifier ces règles.

Le départ et le retour au ponton se font contre le courant ou le vent si celui-ci est dominant. Des conditions locales peuvent modifier cette consigne.

Il est interdit d'approcher un barrage à une distance de moins de 200 mètres en aval et de 100 mètres en amont.

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que la rivière est dégagée en amont et en aval sur une distance suffisante et que l'on est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait déporter le bateau.

La navigation commerciale est prioritaire.

Les embarcations commerciales étant lourdes, volumineuses, peu manœuvrables et génératrices de vagues, il est donc important de se rappeler :

- Qu'il est impossible à un bâtiment de commerce de s'arrêter rapidement et que, lorsqu'il est vide, le marinier ne voit pas les objets proches.
- Qu'il est extrêmement dangereux de couper la route d'un bâtiment de commerce ou d'effectuer des manœuvres sur son axe de déplacement.
- Qu'il ne faut pas tenter de suivre un bâtiment de commerce sur le côté ou immédiatement derrière.
- Qu'en cas de croisement de bâtiments de commerce générant des vagues, il faut arrêter l'embarcation, l'orienter parallèlement aux vagues et maintenir les palettes des avirons à plat sur l'eau.

Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, la priorité à droite s'applique.

Les bateaux d'aviron doivent s'écarter de la route des voiliers.

En principe les bateaux à moteur de plaisance doivent s'écarter de la route des bateaux d'aviron.

Article 6 : Risques liés à la pratique

1) Le chavirage

Le chavirage peut être causé par :

- Un bris de matériel.
- Les vagues dues aux conditions atmosphériques ou aux autres utilisateurs.
- La collision avec d'autres utilisateurs ou des obstacles.

- Une faute technique.

En cas de chavirage :

- Si cela est possible, redresser l'embarcation et remonter à bord.
- Sinon, utiliser le bateau comme flotteur, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours.
- Ne quitter le bateau, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat.
- Dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le bateau.
- En cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur (ne pas faire trop de mouvements, se tenir recroquevillé le plus possible ; à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres). Les risques d'hydrocution en cas de chavirage sont accrus en eau froide, en cas d'allergie à l'eau ou de crise d'urticaire, après les bains de soleil, lors d'une séance après un repas copieux, lors d'une séance à jeun en état d'hypoglycémie et lors d'un effort intense, etc.
- En cas d'ingestion d'eau ou de projection dans les yeux, prendre une douche si nécessaire.

2) La foudre

En cas d'orage les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. Il est donc ~~important~~ nécessaire d'annuler la sortie ou d'interrompre l'activité ~~dans ces conditions et de se mettre à l'abri.~~

3) La crue

La crue est l'élévation du niveau de la rivière. La notion de risque est associée à la crue en raison des changements qu'elle provoque :

- Augmentation de la vitesse du courant et des remous.
- Passages d'épaves pouvant occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations.
- Modification des repères habituels de pratique.

Le danger pouvant être variable en fonction des conditions locales, l'éventuelle interdiction de naviguer sera prise par le président ou un responsable habilité, après examen sur place des conditions de navigation ou prise d'informations auprès des autorités. Cette interdiction doit être clairement notifiée sur le cahier de sortie.

Cette interdiction de naviguer peut être totale ou partielle ; n'intéresser que les pratiquants les plus inexpérimentés et/ou ne viser que des zones d'évolution délimitées.

4) Le brouillard

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger :

- Les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses.
- Elles peuvent ne pas être détectées par les bâtiments navigant au radar.
- En cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Il est donc ~~important d'interrompre~~ nécessaire d'adapter ou de suspendre l'activité dans ces conditions.

5) Les bateaux sans barreur

Une des caractéristiques du sport de l'aviron est que les rameurs se déplacent à reculons.

L'observation de leur espace arrière est donc pour les rameurs une action ni naturelle, ni aisée, bien qu'elle soit indispensable pour leur sécurité lorsqu'ils utilisent des bateaux sans barreur. Elle doit être effectuée à intervalles réguliers

et rapprochés même sur des bassins-plans d'eau peu fréquentés ou bien connus des utilisateurs.

Il est donc important de prévoir l'apprentissage des gestes permettant cette observation dans la phase d'initiation et de demander leur utilisation permanente lors de toute sortie en bateau sans barreur.

6) L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre d'aviron) ou de musculation (type barre d'haltérophilie).

L'utilisation de ces matériels en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants doit être :

- Précédée d'une formation technique.
- Adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant.

Une vigilance particulière doit être observée lors des tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

Article 7 : Pratique en auto-sécurité – Autonomie

Le pratiquant est jugé apte à organiser sa sortie en auto-sécurité s'il est capable de :

- Organiser matériellement sa sortie.
- Réaliser la sortie en parfaite sécurité dans le respect des règlements en vigueur.
- Réintégrer son embarcation seul après chavirage en skiff.

Cette autonomie dépend toutefois de différents facteurs :

- Le matériel utilisé.
- Le plan d'eau.
- L'expérience et la condition physique du pratiquant.

Les épreuves des brevets de rameur font partie des outils privilégiés pour l'évaluer ~~au plan de la technique~~.

Article 8: Encadrement

1) L'encadrement bénévole

Il est recommandé que :

- L'encadrement d'accueil et de sécurité à titre bénévole ~~du groupement sportif dans une association sportive~~ soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Initiateur ~~de la FFAviron correspondant à l'environnement de pratique « eaux intérieures » de la FFSA~~.
- L'encadrement pédagogique à titre bénévole dans une ~~association sportive groupement sportif~~ soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Éducateur de la ~~FFSA-FFAviron correspondant à l'environnement de pratique~~.

2) L'encadrement rémunéré

~~La loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée le 1er août 2003, dans son article 43 devenu article L.363-1 du code de l'éducation, précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles ».~~

En aviron, les personnes titulaires des diplômes suivants peuvent encadrer en autonomie :

- Brevet Professionnel JEPS des activités nautiques, mention aviron, dans les limites des prérogatives liées à la mention.
- Brevet d'État d'éducateur sportif, 1^{er} et 2^e degré d'aviron.

Les personnes titulaires du diplôme suivant peuvent encadrer sous l'autorité d'un tuteur :

- Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFA obtenu avant le 27 août 2007. Pour les titulaires de ce diplôme, l'encadrement doit s'effectuer dans les conditions suivantes : « initiation à l'aviron sous l'autorité d'un breveté d'État d'éducateur sportif option aviron, canoë-kayak ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou agréés par elle. »

Pour intervenir dans le domaine scolaire primaire, quelle que soit leur qualification, les cadres doivent avoir reçu un agrément de l'inspecteur d'Académie.

Les enseignants d'éducation physique, les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent, sont habilités à enseigner l'aviron.

Les articles L212-1 et suivants du Code du sport précisent notamment que :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

La liste des diplômes et qualifications permettant l'encadrement contre-rémunération des activités de l'aviron sont précisées dans l'Annexe II-1 relative à l'Article A. 212-1 du Code du sport.

Tout encadrant exerçant une activité aviron à titre professionnel doit disposer d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

3) Autre encadrement

Les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS), les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent sont habilités à enseigner l'aviron.

Il est à noter que la participation en tant qu'intervenant extérieur à l'encadrement de l'aviron dans le milieu scolaire (école, collège et lycée) est toujours soumise à l'appréciation du directeur d'école ou du chef d'établissement ainsi qu'à l'appréciation des équipes pédagogiques.

De plus, un encadrant des activités de l'aviron devra être spécifiquement agréé par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA – DASEN) pour pouvoir intervenir dans l'enseignement du premier degré (école primaire) (Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017).